

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 MARS 1911.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au barème de traitements pour les receveurs communaux.

(Voir les n°s 182, session de 1908-1909; 30, session de 1909-1910; — 75, 77, session de 1910-1911, de la Chambre des Représentants; — 30, session de 1910-1911, du Sénat.)

Présents : MM. LÉGER, Président; COULLIER, le Baron D'HUART, ÉLBERS. NAVEAU, VERCROYSE, Georges, Rapporteur.

MESSIEURS,

La question de l'établissement d'un barème de traitements pour les receveurs communaux fut portée devant la Chambre en 1901. Deux propositions de loi, dues à l'initiative de l'honorable M. Versteyleu, contenaient un barème applicable à l'ensemble du pays. Elles furent repoussées par la section centrale. Ce qui s'était fait en matière de traitements des secrétaires communaux ne parut pas réalisable pour les traitements des receveurs : pour les uns, il suffisait de tabler sur le chiffre de la population; pour les autres, il fallait tenir compte non seulement de la population, mais aussi du montant et de la nature des recettes.

La Section centrale crut entrevoir la solution du problème dans l'attribution aux députations permanentes du rôle qui tout d'abord était assigné au législateur. Entrant dans ces vues, l'honorable M. Verhaegen déposa une proposition de loi qui conférerait aux députations permanentes la faculté de fixer, avec l'approbation du Roi, le minimum du traitement du receveur pour chaque commune, le conseil communal entendu.

Adoptée par la Commission spéciale, elle souleva cependant certaines critiques. Les députations permanentes useraient-elles du droit dont elles seraient investies? Or, les receveurs communaux tiennent essentiellement à ce qu'un minimum de traitement soit imposé aux communes. D'autre part, dans l'appréciation des cas particuliers, ces collèges pourraient-ils se dégager entièrement de toute préoccupation politique?

Un amendement de l'honorable M. Van Marcke, sous-amendé par l'honorable M. Verhaegen, vint écarter cette double objection. Le droit de fixer le minimum des traitements des receveurs communaux devint une obligation pour les députations permanentes, et le barème qu'elles arrêteraient, avec l'approbation du Roi, serait applicable à toute la province.

(2)

Ce serait une illusion de croire que cette tâche sera aisée à remplir. Mais, comme chaque province forme un groupe de communes dont les finances sont soumises à un même contrôle et présentent certains caractères communs, les députations permanentes sont le mieux en situation de connaître ces caractères et d'élaborer un barème approprié. Au reste, lorsqu'il s'agira de corriger les défauts du barème qui se révéleraient dans l'application, l'action de l'autorité provinciale sera plus prompte, plus souple, que s'il fallait mettre en mouvement la lourde machine législative.

Le texte qui vous est soumis a eu la rare fortune de recueillir toutes les voix à la Chambre.

La Commission a été unanime à s'y rallier. Elle vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
G. VERCROYSE.

Le Président,
TH. LÉGER.